

N° 6807¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(18.2.2016)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 avril 2015 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et d'une fiche financière.

Le SYVICOL a émis son avis en date du 29 juin 2015.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des salariés le 10 juin 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 juin 2015, la Chambre de Commerce le 3 juillet 2015 et la Chambre des Métiers le 28 juillet 2015.

En date du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat a émis son avis.

Dans sa réunion du 15 octobre 2015, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a adopté une série d'amendements, avisés par le SYVICOL le 1^{er} décembre 2015 et par le Conseil d'Etat le 10 décembre 2015.

La commission a également adopté un amendement concernant l'entrée en vigueur du projet de loi en date du 16 décembre 2015.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné le 7 janvier 2016 et son deuxième avis complémentaire du 19 janvier 2016 le 4 février 2016.

La commission a adopté le présent rapport le 18 février 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet principal de modifier les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques. Ces dispositions figurent actuellement aux articles 17 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016, date à laquelle les registres communaux des personnes physiques remplaceront les registres de la population dans les communes luxembourgeoises.

L'application de ces dispositions, initialement prévue pour le 1^{er} juillet 2014, s'est avérée difficile. Leur mise en vigueur a par la suite été reportée au 1^{er} janvier 2016 par la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, afin de donner aux acteurs concernés assez de temps pour se concerter et se mettre d'accord sur une adaptation de certains aspects de la loi précitée de 2013. Dans cet ordre d'idées, le présent projet de loi a été élaboré en concertation avec des représentants du secteur communal, des départements ministériels concernés et de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).

Notons que la loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a différé encore une fois la mise en vigueur des dispositions précitées au 1^{er} avril 2016, afin de permettre la finalisation du présent projet.

Les problèmes les plus importants que le projet de loi cherche à résoudre concernent le registre d'attente. Ainsi, l'article 27 dresse une liste des hypothèses très diverses d'inscription sur un registre d'attente. Le point c) de cet article concerne „les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées“. Le paragraphe (2) de l'article 27 dispose que „Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente pour une période maximale d'un an. Pendant ce délai, ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus. Les personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données sont radiées du registre communal à la fin de cette période d'un an.“

Un nombre massif de radiations d'office serait à craindre, si cette disposition était maintenue, touchant en partie des personnes figurant régulièrement au registre de la population de la commune de résidence, mais ayant omis de remettre l'une ou l'autre pièce justificative. Le présent projet de loi propose de supprimer le point c) de l'article 27 et de ne plus procéder à une radiation d'office du registre d'attente communal.

Une nouvelle disposition précise néanmoins que l'inscription sur un registre d'attente ne confère à elle seule aucun droit ni l'accès aux services communaux. Cette précision répond à la crainte des représentants communaux de se voir obligés de fournir les mêmes services à des personnes qui établiraient leur résidence dans une zone non destinée à cet effet et seraient dorénavant inscrites au registre d'attente sans limitation dans le temps.

Le projet de loi prévoit encore une modification concernant l'historique des données figurant actuellement dans les registres de la population qui n'est pas pris en compte par la loi précitée du 19 juin 2013. En effet, l'article 34 prévoit que les communes doivent supprimer du registre communal l'historique des informations connues afin que seul le registre national des personnes physiques contienne les données historiques. Si cette disposition est justifiée pour toute saisie de données après l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, il n'en est pas de même pour l'historique conservé au niveau communal avant cette date.

Notons par ailleurs que l'article 19 de la loi précitée du 19 juin 2013 permet au bourgmestre de déléguer la tenue du registre communal uniquement aux fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans. Le Gouvernement estime que ces critères d'âge et de statut ne sont pas justifiés, ceci d'autant plus qu'ils ne s'appliquent aujourd'hui qu'aux agents communaux et non pas aux agents de l'Etat en charge de la tenue du registre national des personnes physiques. Voilà pourquoi, le Gouvernement propose d'abolir les conditions d'âge et de statut professionnel pour la tenue des registres communaux. Les articles 19, 22, 28 à 32 de la loi précitée du 19 juin 2013 sont modifiés en conséquence.

Enfin, le projet de loi comporte quelques modifications mineures ayant trait à la carte d'identité et aux dispositions transitoires.

III. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis du 29 juin 2015, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) note tout d'abord que le projet de loi 6807 apporte de réelles améliorations aux dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Ainsi, il se félicite de ce qu'il ait été tenu compte de sa demande de pouvoir désigner un représentant au sein de la commission du registre national. Le SYVICOL constate également avec satisfaction que l'article 34 sera modifié de façon à supprimer de son alinéa 2 la disposition selon laquelle les registres communaux ne contiennent à tout moment que les données actuelles, la conservation de l'historique étant réservée au registre national et que la restriction artificielle des données subsistant aux registres communaux après la radiation ou le décès d'une personne est abolie. Il regrette par contre que l'obligation de conservation des copies des pièces justificatives incombe toujours aux communes, qui doivent se donner elles-mêmes les moyens nécessaires, qu'elles décident de conserver les documents sous forme informatique ou sur papier.

Le SYVICOL rappelle par ailleurs certaines revendications dont le projet de loi ne tient pas compte. Tout d'abord, le SYVICOL regrette l'enregistrement de la résidence habituelle du titulaire parmi les informations de la carte d'identité lisibles électroniquement, ce qui rend nécessaire un remplacement de la carte lors de chaque changement d'adresse, fût-ce à l'intérieur d'une même commune, et qui engendre une charge administrative à son avis disproportionnée.

Vu qu'il s'agit d'une donnée non visible à l'œil nu, il estime que les personnes concernées ne sont pas nécessairement conscientes de son inscription et de leur obligation de solliciter une nouvelle carte en cas de déménagement. De ce fait, il s'attend à un nombre croissant de cartes en circulation sur lesquelles figurera une ancienne adresse de résidence, ce qui réduit la fiabilité des données inscrites sur la carte d'identité. Le SYVICOL propose de doter les communes d'équipements leur permettant de mettre à jour cette information lorsqu'elles enregistrent une déclaration d'arrivée, ce qui réduirait selon lui le nombre de cartes contenant une adresse obsolète. Il souligne que cet argument vaut *a fortiori* pour les adresses de référence.

Le SYVICOL propose également de délivrer aux personnes âgées des cartes d'identité d'une durée de validité viagère, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres pays, notamment en Belgique. Pendant les 10 premières années suivant l'émission d'une telle carte, elle ne se distinguerait *de facto* en rien d'une carte ordinaire. Dans l'hypothèse que l'âge minimal pour la délivrance d'une telle carte soit de 75 ans, ce ne serait qu'à partir de l'âge de 85 ans (au plus tôt) que son titulaire serait dispensé de l'obligation de renouveler sa carte. A cet âge, de nombreuses personnes ne sont plus en mesure de se rendre à leur administration communale pour effectuer cette démarche. Il est toutefois important qu'elles restent titulaires d'une carte d'identité valable, évidemment pour ne pas se retrouver en situation d'irrégularité, mais aussi, par exemple, en cas de déplacement à l'étranger pour des raisons médicales.

Le SYVICOL émet encore un certain nombre de remarques quant à la mise en œuvre technique des nouvelles dispositions concernant les registres communaux.

Deux éléments qui retiennent pourtant particulièrement l'attention du SYVICOL concernent le registre d'attente communal. Il s'agit de l'inscription de personnes, dont les données ne sont pas justifiées, au registre principal plutôt qu'au registre d'attente, d'une part, et de la problématique de personnes résidant dans une zone du plan d'aménagement général non prévue à l'habitation, d'autre part.

Tandis que la modification concernant le premier point trouve le plein assentiment du SYVICOL, il reste très critique face à la solution proposée concernant le deuxième élément mentionné ci-dessus.

Bien que ces modifications reposent en partie sur les critiques antérieures du SYVICOL quant à la radiation d'office du registre d'attente de personnes qui n'auraient pas régularisé leur situation un an après leur inscription, il a également du mal à accepter que „toute possibilité de radiation des personnes en situation irrégulière“ sera désormais exclue. Il craint une „pérennisation de la situation d'illégalité“. Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2015, il décrit les conséquences qui, selon lui, risquent de poser de sérieux problèmes aux communes.

Ainsi, la disposition selon laquelle l'inscription des personnes en question au registre d'attente „ne confère à elle seule aux personnes visées [...] aucun droit ni l'accès aux services communaux“ sera,

aux yeux du SYVICOL, largement inefficace en pratique, étant donné que les obligations des communes résultent de textes antérieurs se référant à des notions comme le domicile ou la résidence et ignorant la différence entre l'inscription sur l'un ou l'autre registre. Les inconvénients d'une inscription au registre d'attente seront selon lui quasiment nuls, puisque les communes, en vertu d'autres législations, seront tenues d'offrir aux personnes concernées dans une large mesure les mêmes services qu'à la population régulière.

Le SYVICOL craint que de plus en plus de personnes ne soient incitées à s'installer dans des zones où la réglementation en matière d'urbanisme ne permet pas l'établissement d'une résidence habituelle, en particulier en zone verte.

Déjà dans son premier avis, le SYVICOL avait fait remarquer que pour certaines communes, surtout rurales, l'enjeu était considérable. Il expliquait qu'il y existe de nombreuses maisons, chalets de vacances, terrains de camping et autres établissements qui sont situés dans des zones du plan d'aménagement général réservées aux loisirs, où l'habitation est interdite et que ces constructions sont parfois éparpillées dans la nature et difficilement accessibles, parfois groupées pour former de petites agglomérations. Souvent, les infrastructures routières et souterraines sont insuffisantes pour une habitation permanente, ce qui s'explique par le simple fait qu'elles ont été conçues initialement pour une utilisation à des fins récréatives et une occupation occasionnelle.

Le SYVICOL estime que, si les propriétaires et occupants de ces constructions avaient dorénavant le droit d'y établir leur résidence officielle, il en résulterait pour les communes de nombreuses obligations et charges, notamment au niveau des infrastructures.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2015, il réitère sa demande de maintenir le droit pour les communes de refuser des inscriptions sur les registres des personnes physiques d'individus voulant établir leur résidence habituelle dans une zone du PAG non prévue à cette fin.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 18 juin 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics remet en question une nouvelle disposition introduite par le projet de loi initial selon laquelle „Les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger“. Suite à un amendement parlementaire, cette remarque est devenue sans objet. Il en est de même pour une autre observation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics concernant la forme.

Dans son avis du 10 juin 2015, la Chambre des salariés tient à rappeler ses principales remarques formulées dans son avis du 3 juin 2014 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui n'ont pas été prises en compte par le présent projet de loi. La Chambre des salariés avait entre autre soulevé que le nouveau système d'identification risque, d'après elle, d'entraver davantage les libertés individuelles du citoyen dans la mesure où l'usage et le contrôle des données d'identification des personnes physiques ne seraient pas forcément garantis.

Sous réserve de ces remarques, la Chambre des salariés émet néanmoins son accord au présent projet de loi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le projet de loi sans formuler d'observation particulière.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis sur le présent projet de loi en date du 6 octobre 2015. Dans son examen des articles, il émet une opposition formelle contre plusieurs dispositions qui ont donné lieu à des amendements parlementaires par la suite.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, il approuve ces amendements, à part une demande de précision au niveau de l'amendement 8. Dans le cadre de cet avis complémentaire, il prend néanmoins note du dépôt du projet de loi 6922 qui vise également à modifier la loi modifiée du 19 juin

2013 précitée et qui a pour objectif de reporter au 1^{er} avril 2016 l'entrée en vigueur des dispositions qui font l'objet du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat fait une recommandation à ce sujet: „Si le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (doc. parl. n° 6922) devait être voté par la Chambre des Députés et entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016, l'article III de la loi en projet devrait être supprimé. Si les deux projets étaient votés par la Chambre avant le 1^{er} janvier 2016, le Conseil d'Etat recommande de les fusionner, en remplaçant le texte du prédit article III par celui de l'article unique du projet de loi n° 6922.“

En constatant que le présent projet de loi ne pourrait plus être voté par la Chambre des Députés avant le 1^{er} janvier 2016, contrairement au projet de loi 6922 qui devient la loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la Commission des Affaires intérieures propose un nouvel amendement en date du 16 décembre 2015 afin d'aligner la date d'entrée en vigueur fixée par l'article III du projet de loi à celle retenue par la loi du 18 décembre 2015 mentionnée ci-dessus.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement. Il attire néanmoins l'attention sur le fait que la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire a abrogé, en son article 83, la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Il souligne que toutes les références à des dispositions de la loi précitée du 5 mai 2006, contenues dans la loi précitée du 19 juin 2013, doivent être remplacées par des références aux dispositions pertinentes de la nouvelle loi du 18 décembre 2015.

Pour le détail des remarques et propositions formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux points essentiels du projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission (doc. parl. 6807⁶) et adapté à la suite des avis complémentaires du Conseil d'Etat (doc. parl. 6807⁸ et 6807¹⁰). Au surplus, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

Article 1^{er}, 1^o

Dans ses „Considérations générales“ de son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat fait observer qu'une modification est à apporter à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret de la loi précitée du 19 juin 2013, „afin d'écarter d'éventuelles divergences d'interprétation en ce qui concerne, d'une part, les fichiers publics pouvant bénéficier de la mise à disposition de données nominatives figurant au registre national et, d'autre part, les données nominatives du registre national pouvant être mises à disposition“. En effet, le texte actuel pourrait faire croire que „l'accès au registre national serait réservé exclusivement à approvisionner les fichiers tenus par des organismes publics en vertu d'une disposition légale ou réglementaire les obligeant „d'employer le numéro d'identification“. Seraient ainsi „exclus de la mise à disposition tous les fichiers tenus par des organismes publics, en exécution de leurs missions légales, mais pour lesquels l'emploi du numéro d'identification n'est pas prescrit par une disposition légale ou réglementaire“. Selon le Conseil d'Etat, le texte actuel „pourrait encore laisser entendre que la seule donnée nominative, susceptible d'être mise à disposition, serait le numéro d'identification“, ce qui „ne correspond ni à la pratique actuelle en matière d'accès au registre national ni à la volonté du législateur à la base de la loi précitée du 19 juin 2013“.

La commission fait siennes les réflexions du Conseil d'Etat et adopte le libellé suivant pour l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret: „– la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et“.

Article 1^{er}, 2^o et 15^o

Le Conseil d'Etat rend attentif dans son avis du 6 octobre 2015 au fait que la loi du 4 juillet 2014 portant sur les réformes du mariage rend superflue le remplacement des termes „père et mère“ par celui de „parents“, puisque ce remplacement est fait à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Dans un souci de meilleure lisibilité de la loi à modifier par le projet de loi sous rubrique, la commission préfère toutefois procéder au remplacement et donc maintenir le point B initial.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat réitère son observation que le remplacement est déjà fait du fait de la loi précitée du 4 juillet 2014 et qu'„Aucun amendement, même de clarification, n'a donc besoin d'être apporté à cette loi du 19 juin 2013“.

Au point 3 initial (devenant le point 2), lettre E initiale (devenant la lettre D), et point 12 initial (devenant le point 15), lettre C initiale (devenant la lettre B), la nouvelle lettre o) de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 33, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juin 2013 est modifiée comme suit:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes ~~ou pour un référendum au niveau national~~.“

La commission suit le Conseil d'Etat et supprime la référence au référendum national. Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat fait observer que cette référence est superflue „au regard de l'article 2 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national“. L'article 2, point 3 de cette loi entend par le terme „électeurs“ „les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale“. Il demande si, en cas de maintien de la référence, „il ne faut pas aussi mentionner le référendum au niveau communal“.

Article I, 3° et 12°

Le point 1 initial a pour objet de compléter l'article 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 par un paragraphe 7 nouveau, selon lequel „Un règlement grand-ducal peut fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal.“

Le point 9 initial (devenu le point 12) abroge l'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2013 relatif à la délivrance par les communes d'un certificat de résidence notamment aux personnes inscrites sur leur registre communal principal.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat demande le maintien de l'article 26, sauf son alinéa 2 qui peut être supprimé en raison de l'article I, 11° du projet de loi modifiant l'article 25 de la loi de 2013. En effet, l'abrogation de l'article 26 „privera de base légale la délivrance des certificats de résidence“ et le nouveau paragraphe 7 de l'article 2 „ne constitue pas une base légale suffisante pour la délivrance de tels certificats, cela d'autant plus que le règlement grand-ducal ne peut que déterminer la forme et le contenu des certificats délivrés sur base du registre national ou d'un registre communal, sans préciser l'autorité qui les délivre“. Ce règlement grand-ducal n'est donc que facultatif.

La commission se rallie au raisonnement du Conseil d'Etat, mais prévoit un article distinct (article 8bis nouveau de la loi précitée du 19 juin 2013) pour l'émission de certificats qui seront par ailleurs désormais émis sur base du registre national des personnes physiques (RNPP). Cette manière de procéder répond tant à un souci d'harmonisation, de standardisation et d'uniformisation qu'à une demande émanant du secteur communal et n'apporte aucun changement au niveau des données, puisque les mêmes données figurent sur les registres national et communal.

Le point 1 initial de l'article I^{er} était par conséquent à supprimer. Il en est de même pour le point 2 initial, c'est-à-dire que la phrase „Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.“ de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est maintenue du fait que tous les certificats seront émis sur base du registre national.

Article I^{er}, 4°

Ce point, qui prévoit que la commission du registre national comprendra désormais également un délégué du SYVICOL, ne donne pas lieu à observation.

Article I^{er}, 5°

A la lettre B, le nouvel alinéa 4 de l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 a été modifié par amendement parlementaire comme suit:

„Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, et pour lesquels l'activation des éléments moyens d'authentification et de signature visés aux lettres a)

et b) de l'alinéa qui précède doit être ~~a été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature.~~

Suivant l'exposé des motifs, les changements proposés „visent à rectifier plusieurs difficultés rencontrées avec les dispositions actuelles tout en introduisant une mesure de simplification administrative pour les demandeurs d'une carte d'identité“. En particulier est introduite la possibilité pour les résidents de faire la demande d'une carte d'identité non seulement par l'intermédiaire des communes, mais également du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), qui peut aussi la délivrer. En outre, la liste des éléments uniquement accessibles de manière électronique que contient la carte d'identité est élargie par l'adresse de référence, modification destinée „surtout à faciliter les démarches administratives des personnes dites „sans-abri“ “. Par ailleurs, en réponse à une demande de Luxtrust et du secteur bancaire, l'activation des moyens d'authentification et de signature est autorisée aux mineurs ayant quinze ans au moins, „en ligne avec l'âge auquel la carte d'identité devient obligatoire“.

Tel qu'elle l'a précisé au commentaire de l'amendement afférent, la commission s'inspire de la proposition de texte du Conseil d'Etat pour la dernière phrase en supprimant la partie relative à la date de fin de la minorité des titulaires de la carte d'identité. En effet, le Conseil d'Etat rappelle que „la législation sur l'identification des personnes physiques en général, et les dispositions ayant trait à la carte d'identité en particulier, n'ont pas vocation à protéger les prestataires de services commerciaux“, l'indication de cette date ayant été ainsi justifiée par les auteurs du texte. Dans un souci de précision, elle reprend la référence précise aux „lettres a) et b) de l'alinéa qui précède“ à la dernière phrase.

En ce qui concerne la cohérence des termes utilisés, à savoir „moyens“ et „éléments“, la commission tient à préciser que ce dernier, employé à la première phrase du nouvel alinéa 3 de l'article 12 de la loi précitée du 19 juin 2013, s'entend comme terme générique. Les éléments visés sont ceux énumérés aux points a à g du même alinéa. Le terme „moyens“ s'applique spécifiquement au point a en désignant „les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité“; ce terme n'est pas pertinent pour „les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a)“, raison pour laquelle la référence collective aux points a et b se fait en écrivant „éléments visés aux lettres a) et b)“.

Article 1^{er}, 8°

Selon l'exposé des motifs, le point A propose „de compléter la liste énumérative des documents pouvant apporter la preuve de la résidence habituelle à un endroit déterminé par une référence à un contrat de bail ou une autorisation du propriétaire ou de l'occupant du logement concerné“.

Le point B entend étendre d'un à deux mois „le délai endéans lequel la Police grand-ducale doit remettre son rapport dans le cadre d'une enquête portant sur la réalité d'une résidence habituelle“. Les auteurs justifient cette modification „par le fait que le délai en la matière doit impérativement être respecté, le non-respect de ce délai entraînant l'inscription des personnes concernées sur le registre principal“.

Le contrat de bail étant nominatif, la preuve de l'accord du propriétaire peut être demandée par la commune pour l'inscription d'autres personnes à cette adresse, ceci pour éviter que le propriétaire ne soit pas d'accord avec cette inscription. Le contrat de bail doit alors être adapté, c'est-à-dire énumérer tous les occupants du logement.

L'ajout proposé à l'article 22, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 n'a pas pour objet de permettre à la commune de demander encore d'autres preuves de la résidence habituelle.

Article 1^{er}, 9°

La modification apportée à l'article 23, paragraphe 2, lettre g) de la loi précitée du 19 juin 2013 a pour objet d'éviter des problèmes rencontrés en pratique, tel le cas où un seul des époux travaillant à une ambassade luxembourgeoise à l'étranger reste inscrit au Grand-Duché de Luxembourg. En vertu de l'ajout proposé, le conjoint ou partenaire et les enfants des personnes visées par l'article 23, paragraphe 2, lettre g de la loi précitée du 19 juin 2013 sont soumis au même régime que ces personnes, s'agissant de l'inscription à une adresse, sans préjudice des dispositions nationales applicables dans le pays concerné.

Article 1^{er}, 10°

Le point C introduit deux nouvelles lettres d et e à l'article 24 de la loi précitée du 19 juin 2013.

Cette disposition permet l'inscription, et donc la délivrance d'une carte de légitimation par le ministère des Affaires étrangères et européennes, sur le registre principal des personnes employées auprès d'une institution de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale et du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes. En pratique, le ministère des Affaires étrangères et européennes initie l'inscription des personnes concernées dans la commune et en informe celle-ci. Il appartient alors à la commune de valider l'adresse.

Les personnes ayant le statut diplomatique restent sur le registre d'attente, puisqu'elles ne doivent pas obligatoirement être inscrites sur le registre principal. Le ministère des Affaires étrangères et européennes notifie l'inscription à la commune.

Article 1^{er}, 11°

L'article 1^{er}, point 8 initial, B) initial modifie l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 2013 par l'ajout d'un paragraphe 3 nouveau qui prévoit que les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence habituelle au Luxembourg ou à l'étranger „pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger“.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui donne lieu à de nombreuses questions et qui ouvre par là „les portes à toutes sortes d'abus et est ainsi source d'insécurité juridique“.

Bien que la disposition initialement prévue réponde à une demande du ministère des Affaires étrangères et européennes, la commission la supprime pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 2013 tel qu'il est en vigueur, il est rendu attentif à l'avis critique du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 concernant le projet de loi relative à l'identification des personnes physiques devenu la loi précitée du 19 juin 2013¹. Le Conseil d'Etat avait noté que „L'article 25 prévoit la possibilité pour les Luxembourgeois qui n'ont pas de logement au Luxembourg ou à l'étranger d'être inscrits sur le registre principal par le biais d'une adresse de référence. Ne faudrait-il pas élargir le cercle des personnes pouvant bénéficier d'une adresse de référence à celles qui sont détenues dans un établissement pénitentiaire?

Au sujet du fait que la possibilité d'avoir une adresse de référence n'était ouverte aux seules personnes de nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'Etat avait considéré dans son avis du 26 octobre 2010 sur l'article 13 du projet de loi n° 5949 que:

„L'article 13 (9 selon le Conseil d'Etat) ne s'applique qu'aux nationaux luxembourgeois. Il convient de noter que le champ d'application *ratione personae* des ayants droit à l'aide sociale, tel que prévu à l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, se fonde sur le critère du „séjour“ au Luxembourg, tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions. Même s'il s'agit à première vue d'une disposition discriminatoire à l'encontre des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, cette restriction pourrait être considérée comme indispensable pour éviter un „tourisme social“ et elle pourrait être proportionnée par rapport à ce but. Le Conseil d'Etat éprouve cependant certaines réticences à l'égard de la possibilité offerte aux seuls Luxembourgeois d'avoir une adresse de référence. Ainsi, il n'est pas exclu que l'article sous revue soit sanctionné pour avoir institué une discrimination si un citoyen de l'Union européenne ou d'un pays assimilé bénéficiant de l'aide sociale se voit refuser son inscription au registre communal par le biais d'une adresse de référence, sans qu'une décision de refus de séjour ait été prise par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.“

Ces observations gardent toute leur actualité dans le cadre du projet de loi sous examen.“

La commission suggère dès lors de compléter la première phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 25, en adoptant le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, où celui-ci a demandé de préciser la notion de „pays assimilés“.

Article 1^{er}, 13° et 14°

Le point C remplace le paragraphe 2 de l'article 27 de la loi précitée du 19 juin 2013. Le texte actuellement en vigueur prévoit l'inscription „sur le registre d'attente pour une période maximale d'un

1 Doc. parl. 6330⁴

an“ des „personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l’endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu’une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d’urbanisme ou d’aménagement du territoire“. Pendant cette période, ces personnes „doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs [...] ayant justifié leur inscription sur le registre d’attente n’existent plus“. A défaut de produire ces documents, pièces ou données, elles sont „radiées du registre communal à la fin de cette période d’un an“.

Le projet de loi tel que déposé remplace l’obligation de radiation après la période d’un an par la faculté pour le bourgmestre ou son délégué de radier ces personnes, en ajoutant qu’une inscription sur le registre d’attente „ne confère à elle seule [...] aucun droit ni l’accès aux services communaux“.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d’Etat constate que le nouveau régime peut ainsi aboutir „à une radiation sans limitation de durée après l’expiration du délai annuel“. Il considère le texte actuel comme plus précis et se prononce pour son maintien. Par conséquent, il s’oppose formellement „à la modification de l’article 27, paragraphe 2, dans la mesure où la transformation de l’obligation de radiation en une faculté entraînera, pour les personnes qui n’auront pas été radiées, la pérennisation de la situation d’illégalité dans laquelle elles se trouvent“, „ce qui n’est pas le but poursuivi lors de la mise en place d’un tel registre d’attente, comme l’indique d’ailleurs son intitulé“. Quant à l’ajout que l’inscription sur le registre d’attente ne confère à elle seule aucun droit ni l’accès aux services communaux, le Conseil d’Etat note que „les auteurs du projet de loi relativisent cet ajout en indiquant, de manière sibylline, que „ceci ne remet évidemment pas en cause les droits dont peuvent bénéficier ces personnes en vertu d’autres législations, mais l’inscription sur le registre d’attente en tant que tel ne leur donne pas la possibilité de se prévaloir d’autres droits“.

Par amendement parlementaire, la commission a supprimé la faculté de radiation dans le but d’assurer que les personnes concernées „continuent d’être recensées, tout en veillant à ce qu’elles ne puissent pas revendiquer des droits spécifiques sur la simple base de leur inscription au registre d’attente. Ainsi, elles ne pourront pas obtenir un certificat de résidence, réservé aux personnes inscrites sur le registre principal“. De cette manière, de nombreux abus sont exclus. La commission rappelle „que la finalité première de la loi précitée du 19 juin 2013 est de recenser toute la population“. Le système actuellement en vigueur ne représente pas de solution satisfaisante, „puisque ces personnes se retrouvent par la radiation dans une situation de précarité aggravée“. Le texte amendé va plus loin en permettant le maintien des personnes en situation irrégulière sur le registre d’attente.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, le Conseil d’Etat approuve le texte amendé. Il „comprend qu’il est dans l’avantage manifeste d’une bonne gestion administrative de la population locale par les autorités communales que toutes les personnes résidant sur le territoire communal soient recensées sur le registre d’attente, y compris les personnes qui habitent dans des situations qui ne sont pas conformes aux normes urbanistiques ou à celles relatives à la salubrité ou à l’hygiène“. Le Conseil d’Etat souligne que le maintien sur le registre d’attente, „même pendant une période plus ou moins prolongée“, ne confère aux personnes concernées „aucun droit qu’elles pourraient faire valoir à l’égard de la commune, et ne doit pas être compris non plus comme une „régularisation“ ou comme l’acceptation administrative, explicite ou implicite, de la situation illégale“. Il se rallie aux auteurs de l’amendement qui „relèvent à juste titre“ qu’ „il va de soi que le nouveau texte ne remet pas en cause le devoir des communes de veiller au respect des conditions de salubrité“ et de prendre les mesures de police administrative qui s’imposent“. Le Conseil d’Etat se réfère à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain, dont l’article 107 dispose que les infractions aux prescriptions des plans ou projets d’aménagement généraux ou particuliers, des règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, ou des autorisations de bâtir, sont des délits. En vertu de l’article 23, paragraphe 1^{er}, du Code d’instruction criminelle, la commune doit donner avis sans délai au procureur d’Etat de tout délit visé par l’article 107 susmentionné dont elle acquiert la connaissance dans le cadre de la manutention du registre d’attente. Elle doit lui transmettre „tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant“. Le Conseil d’Etat estime que les autorités communales disposent ainsi de moyens juridiques „qui leur permettent d’apporter une réponse administrative ou judiciaire aux situations illégales“ et peut partant „se déclarer d’accord avec les amendements sous revue“.

La commission est toutefois partagée quant à une inscription illimitée dans le temps sur le registre d’attente. Plusieurs membres craignent des problèmes pour les communes, en particulier en raison des

obligations imposées aux communes, telle celle de scolariser les enfants. S'agissant des services communaux, le refus, par exemple d'enlever les déchets, pourrait contribuer à ce que le logement concerné ne réponde pas aux exigences d'hygiène et de salubrité et ne puisse donc pas servir comme logement. Les communes étant par ailleurs obligées de reloger les personnes dont l'habitation est insalubre ou non conforme aux exigences de sécurité, des abus risquent de se produire.

D'autres membres considèrent que cette disposition est conforme à l'autonomie communale, car elle permet à la commune de prendre elle-même la décision de continuer ou non à fournir aux concernés ses services. Il en va ainsi de l'eau, si l'endroit est déjà rattaché au réseau d'approvisionnement en eau. Le texte proposé n'impose pas d'obligation à la commune d'offrir l'accès aux services communaux, mais lui permet d'en décider elle-même.

Il convient de préciser que les personnes qui n'auraient pas les moyens pour régulariser leur situation peuvent s'adresser à l'office social compétent pour demander de pouvoir utiliser l'adresse de celui-ci comme adresse de référence. Cette discussion a déjà été menée au cours des travaux législatifs relatifs au projet de loi 6330 devenu la loi précitée du 19 juin 2013.

Article 1^{er}, 16°

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat critique le manque de clarté de cette disposition, d'autant plus que „le texte coordonné ne reprend pas les modifications avancées par les auteurs du projet de loi“. Il aurait préféré que le projet de loi reprenne le texte de l'article 34, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juin 2013.

Article 1^{er}, 6°, 7° et 17°

Ces dispositions concernent le remplacement des termes „le fonctionnaire“ par les termes „l'agent“.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat s'étonne que le remplacement ne soit fait qu'à l'article 40, alors que le terme „fonctionnaire“ „figure dans d'autres dispositions de la loi précitée du 19 juin 2013 qui ne sont pas modifiées par la loi en projet“.

La commission procède dès lors également au remplacement dans les autres articles concernés, à savoir les articles 19, 22 et 28 à 32.

Le Conseil d'Etat note que la „modification envisagée tient compte de l'article 47 du projet de loi dite „Omnibus“ (doc. parl. n° 6704) modifiant, entre autres, la loi communale du 13 décembre 1988 afin de permettre au bourgmestre d'attribuer des compétences concernant le registre communal non seulement à un fonctionnaire délégué, mais aussi à un agent délégué“. La loi „Omnibus“ doit par conséquent entrer en vigueur avant celle issue du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis relatif au projet de loi 6704² sous l'article 43 où il considère que „En ce qui concerne le fond de la modification proposée, le Conseil d'Etat note que dans l'état actuel de la législation relative à l'état civil, le bourgmestre peut déléguer la réception de certains actes de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans. Les actes dressés par le fonctionnaire délégué portent sa seule signature. La modification projetée consiste à abandonner la condition d'âge dans le chef des délégataires et à élargir le cercle des délégataires potentiels à tous les agents communaux, plus particulièrement aux employés communaux et autres salariés de la commune, c'est-à-dire à des agents qui ne sont pas soumis au statut de fonctionnaire. A la différence des salariés qui sont liés à leur employeur par un contrat de travail, les fonctionnaires sont nommés et soumis de ce fait à un statut légal et réglementaire qui peut être modifié unilatéralement par le pouvoir normatif, afin de l'adapter aux impératifs du service public. Les fonctionnaires sont recrutés principalement par la voie du concours, sont spécialement formés, sont nommés et assermentés.

L'état civil est un service public dont les communes sont en charge en vertu de l'article 108 de la Constitution. Les actes d'état civil constituent des actes de puissance publique. Etant donné que les actes soumis à délégation vaudront comme actes d'état civil, sous la seule signature de l'agent communal qui les aura reçus, le Conseil d'Etat voit d'un oeil très critique que ces actes puissent désormais être reçus par des agents communaux qui ne sont pas soumis au statut du fonctionnaire et qui, en conséquence, ne sont pas assermentés. Ceci d'autant plus que pour pourvoir aux emplois communaux, le recrutement de fonctionnaires est la règle, l'engagement d'agents soumis à contrat de travail étant

² Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015, doc. parl. 6704⁴

l'exception. En effet, l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des agents communaux dispose ce qui suit: „Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal ou de l'employé privé“. Il s'ensuit que, d'après la loi précitée du 24 décembre 1985, le collaborateur normal du service public, au niveau communal, est le fonctionnaire.“.

La commission maintient toutefois pour le bourgmestre, en matière de tenue du registre communal, la possibilité de délégation à un agent communal, peu importe son âge et son statut, à l'exception des personnes engagées dans une carrière à tâche manuelle, c'est-à-dire anciennement sous le statut d'ouvrier. Par agent communal, il convient d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, de même qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune (anciennement employé privé).

La modification proposée répond à une revendication du secteur communal, puisque les petites communes ne sauraient faire fonctionner le bureau de la population de manière permanente en recourant uniquement à un fonctionnaire communal. Le bourgmestre devra évidemment veiller à ce que les agents concernés disposent des compétences et des formations nécessaires pour assumer leurs tâches. Il est d'ailleurs courant que des employés de l'Etat aient accès au registre national.

Article I^{er}, 18°

Ce point propose d'introduire un article 40bis nouveau, dont l'objet serait, suivant le commentaire de l'article, „de préciser les règles de communication de données, figurant au registre national ou communal, à des tiers“.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'il y a un chevauchement entre l'article 40bis nouveau et l'article 41 actuellement en vigueur. Il précise que le contenu de l'article 40bis nouveau est plus large que celui de l'article 41 et propose de modifier ce dernier en le complétant par les nouvelles dispositions prévues. L'article 40bis nouveau prévoit de permettre la communication des données du registre national ou communal si elle est prévue par une disposition légale ou réglementaire. En vertu de l'article 11, paragraphe 3 de la Constitution, qui dispose que „L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.“, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à une disposition réglementaire.

La commission suit le Conseil d'Etat pour modifier l'article 41 de la loi précitée du 19 juin 2013.

S'agissant du terme „tiers“, se pose notamment la question de savoir quelles données peuvent être communiquées, par exemple aux avocats. La commission suggère d'insérer dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat une disposition déterminant limitativement les données qui peuvent être communiquées aux avocats et prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de non respect par l'avocat, c'est-à-dire en cas d'utilisation de ces données à des fins autres que purement professionnelles dictées par une procédure judiciaire. L'avocat disposera ainsi d'une habilitation analogue à celle des huissiers de justice. L'amendement en question serait de la compétence de la Commission juridique.

Article I^{er}, 19°

Ce point modifie l'article 51 de la loi précitée du 19 juin 2013. Le remplacement du paragraphe 1^{er} représente une simplification administrative considérable, puisqu'il est prévu de supprimer l'envoi d'office, à l'entrée en vigueur de cette loi, à toutes les personnes figurant sur le registre national et un registre de la population d'un extrait des données les concernant. En effet, un extrait est envoyé d'office lors de chaque modification des données figurant sur le registre national.

Un autre ajout important consiste à insérer à l'article 51 un paragraphe 3 nouveau qui dispose que „Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.“.

Article II.

Sans observation.

Article III.

Par amendement parlementaire du 16 décembre 2015, la date d'entrée en vigueur de la future loi a été reportée au 1^{er} avril 2016.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. I. La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, le deuxième tiret prend la teneur suivante:

„– la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et“.

2° A l'article 5, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;

B) à la lettre m), le terme „et“ est supprimé;

C) à la lettre n), le signe de ponctuation „.“ est remplacé par les termes „; et“;

D) une nouvelle lettre o), libellée comme suit, est ajoutée:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes.“.

3° A la suite de l'article 8 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit:

„**Art. 8bis.** (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.“

4° A l'article 11, deuxième phrase, le signe de ponctuation „.“ est remplacé par le signe de ponctuation „;“ au septième tiret et un huitième tiret, ayant la teneur suivante, est inséré:

„– d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).“.

5° A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

A) au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

„L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et inscrit sur le registre national des personnes physiques.“

B) au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants:

a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;

b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);

c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a);

- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire;
- f) la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25; et
- g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur.

6° A l'article 19 sont apportées les modifications suivantes:

A) l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

„Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.“

B) à l'alinéa 2, les termes „le fonctionnaire délégué“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

7° Aux articles 22 et 28 à 32, les termes „le fonctionnaire délégué“ et „au fonctionnaire délégué“ sont remplacés par respectivement les termes „l'agent délégué“ et „à l'agent délégué“.

8° A l'article 22, paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 3, les termes „le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement,“ sont insérés entre les termes „téléphone,“ et le terme „la“;

B) à l'alinéa 4, les termes „le mois“ sont remplacés par ceux de „un délai de deux mois à partir“.

9° A l'article 23, paragraphe 2, lettre g), les termes „, ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants,“ sont ajoutés entre le terme „carrière“ et le terme „et“.

10° A l'article 24 sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre b), le terme „et“ est supprimé;

B) à la lettre c), le signe de ponctuation „,“ est remplacé par le signe de ponctuation „;“;

C) deux nouvelles lettres d) et e), ayant la teneur suivante, sont insérées:

„d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et

e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.“

11° A l'article 25, paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.“

B) à l'alinéa 3, les termes „pour la commune“ sont insérés entre le terme „compétent“ et le terme „tenant“.

12° L'article 26 est abrogé.

13° A l'article 27 sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1, les lettres c) et k) sont abrogées, les anciennes lettres d) à j) devenant les nouvelles lettres c) à i);
- B) au même paragraphe 1, le terme „et“ est ajouté à la nouvelle lettre h) *in fine* et les termes „;“ et „“ sont remplacés par le signe de ponctuation „,“ à la nouvelle lettre i) *in fine*;
- C) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

Ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.“;

- D) le paragraphe 3 est abrogé.

14° A l'article 31 sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1^{er}, la lettre h) est supprimée et la lettre g) est remplacée par une nouvelle lettre g) libellée comme suit:

„g) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“;

- B) au même paragraphe 1^{er}, les termes „ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2“ sont insérés à l'alinéa 2, deuxième phrase avant le signe de ponctuation „,“;

- C) au paragraphe 2, la lettre c) est remplacée par la disposition suivante:

„c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.“;

- D) au paragraphe 3, la lettre c) est remplacée par une nouvelle lettre c) libellée comme suit:

„c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;“;

- E) le même paragraphe 3 est complété par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante:

„d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.“.

15° A l'article 33 sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1^{er}, à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;
- B) au même paragraphe 1^{er}, la lettre o) est remplacée par une nouvelle lettre o) ayant la teneur suivante:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes; et“;

- C) au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la référence à la lettre n) est remplacée chaque fois par une référence à la lettre o).

16° A l'article 34, alinéa 2, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont abrogées.

17° A l'article 40, les termes „le fonctionnaire“ sont remplacés par les termes „l'agent“.

18° L'article 41 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 41.** Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services,

institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.“

19° Les modifications suivantes sont apportées à l'article 51:

A) le paragraphe 1 est remplacé par un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit:

„(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1^{er} juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.“;

B) au paragraphe 2, le terme „fonctionnaires“ est remplacé par le terme „agents“;

C) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré:

„(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.“.

Art. II. Les modifications suivantes sont apportées à la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

1° l'article 170, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.“;

2° l'article 330, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.“.

Art. III. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Luxembourg, le 18 février 2016

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Claude HAAGEN

